

Ecole : Groupe scolaire de l'Herbinerie

1, rue de l'Herbinerie – 44-460 SAINT-NICOLAS- DE- REDON

Règlement intérieur – Année scolaire 2024-2025

Ce présent règlement doit permettre à tous les membres de la communauté éducative (élèves, enseignants, parents d'élèves, personnels des RASED, personnels municipaux, animateurs, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation, DDEN) de passer la meilleure année scolaire possible en exerçant de manière responsable leurs droits et leurs devoirs respectifs. Il a été établi conformément aux textes en vigueur (Code de l'Education et Règlement départemental), préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en Conseil d'école le 17 octobre 2019 Il est révisé annuellement.

Dans un souci de lisibilité et de simplification, les chapitres précédés de renvoient aux dispositions du **Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique**. En prendre connaissance si besoin sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : <https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires>.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur **des valeurs et des principes** dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de **l'égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel entre tous, adultes et élèves** constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- Admission à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire

La directrice d'école prononce l'admission de l'enfant sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ou en venant directement à l'école (délégation d'inscription de la directrice)
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à l'école.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Admission des enfants de familles itinérantes
- Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

- Passage de classe à classe (*poursuite de la scolarité*)

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Les **horaires de l'école** (pour une semaine de 4 jours) sont les suivants :

- **Matin** : ouverture du portail à 8h35 (accueil dans les classes pour tous) pour un début des cours à 8h45 jusque 12h.
- **Après midi** : ouverture du portail à 13h20 (accueil dans la cour) pour une reprise des cours à 13h30 jusque 16h15.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- A titre d'information, les **horaires du périscolaire** sont : 7h15 à 8h45 et 16h15 à 19h

Dispositions prises pour en assurer le respect : dans l'intérêt de l'enfant, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires. En cas de retards répétés, un dialogue sera entamé avec la famille.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Organisation du temps scolaire de chaque école (compétence du DASEN)
- Les activités pédagogiques complémentaires : le Conseil des maîtres établit la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école et obligation scolaire :

Depuis la rentrée 2019 l'obligation d'enseignement est fixé à 3 ans (année civile). Les parents qui souhaitent un aménagement du temps scolaire pour leur enfant de petite section (maturité de l'enfant) doivent demander l'autorisation à l'enseignant(e). Celle-ci sera validée par la directrice et par l'inspectrice de l'éducation nationale (formulaire officiel). Cette Modification est proposée en référence au décret n°2019-826 du 2-8-2019 : obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section de maternelle à la demande des parents, l'après-midi (maturité de l'enfant)

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances.

À l'école maternelle et à l'école élémentaire :

- **Modalités d'application de l'obligation d'assiduité** : lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école les motifs de cette absence. Informer les enseignants par téléphone ou par le cahier de liaison... *Pas de changement de consigne durant la journée, sauf urgence.*

- **Conditions de signalement des absences des élèves aux personnes responsables** : après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN (inspection académique) sous couvert de l'IEN.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

- Dispositions générales

- **Modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves** :

Les élèves sont accueillis dans les classes le matin. Ils sont raccompagnés à la grille de l'école le midi et confiés à leur famille ou à un adulte autorisé. Un enfant suffisamment grand peut rentrer seul si l'école est informée. Les demis pensionnaires (inscrits auprès de la mairie) sont pris en charge par le personnel municipal jusque 13h20. A 16h15, les enfants sont accompagnés à la grille de l'école ou confié au service périscolaire. En fonction de consignes de sécurité nationales ou locales ou en raison de travaux temporaires, ces modalités peuvent être adaptées / *modifiées* en concertation, le cas échéant, avec la collectivité territoriale.

- Dispositions particulières à l'école maternelle : Dans les classes de sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée

par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

-Dispositions particulières à l'école élémentaire : A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (*sauf inscription à un service de garde, de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de transport*). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Le point suivant est traité en détail dans le Règlement départemental

Droit d'accueil en cas de grève : un service d'accueil minimum est mis en place par la mairie.

1.5 Le dialogue avec les familles

L'information des parents et leur représentation : Les différents outils de communication en usage dans les classes sont : le cahier de liaison, l'affichage, la messagerie... et pour l'évaluation des compétences : le livret scolaire (LSU), cahier de suivi des apprentissages... Les rendez-vous avec la directrice et les enseignants contribuent à cette information.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de certaines informations dont ils peuvent avoir connaissance.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

La Directrice, à qui est confié l'usage de l'ensemble des locaux sur le temps scolaire, veille à la bonne marche de l'école, en lien avec le Maire, propriétaire des locaux (utilisation des locaux, sécurité, matériel)

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

- Temps périscolaire
- Accès aux locaux scolaires - Hygiène et salubrité des locaux

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts *dans l'enceinte de l'école*.

- **Les règles d'hygiène et de sécurité** font l'objet d'une sensibilisation et /ou d'un apprentissage dans les classes. Il est recommandé aux familles de marquer les vêtements (*pratiques et peu fragiles*) de leur enfant. Les vêtements perdus sont rassemblés dans le hall de l'école et sous le préau. S'adresser aux enseignant(e)s. Les vêtements prêtés par l'école devront être rendus lavés. Les parents doivent veiller au bon état de santé et d'hygiène de leur enfant pour leur accueil à l'école. De même, ils veilleront à ce que la tenue de leur enfant soit conforme à la vie de l'école.

Les goûters sont autorisés à titre exceptionnel (santé) ou organisés par les enseignant(e)s dans le cadre d'un projet éducatif. Les bonbons ne sont pas autorisés à l'école sauf autorisation très exceptionnelle des enseignant(e)s (anniversaires ...). Les chewing-gums sont interdits.

Informez l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

*Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon **un protocole formalisé dans un PAI**. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, sur prescription lisible du médecin traitant et d'une demande écrite parentale, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire. Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino, otite, gastroentérite...) les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire. Nouveau formulaire PAI à la rentrée 2021 (le demander à la directrice)*

* Restauration scolaire : les enfants mangent avec les élèves de leur classe. Il y a un seul service afin de permettre à tous les enfants d'avoir un temps de récréation et d'activités après le repas.

Absence d'un enseignant : si un(e) enseignant(e) est absent(e) et n'est pas remplacé(e) les enfants peuvent être répartis dans les autres classes. *Enfant malade : si un enfant est malade avant de venir à l'école, il faut le garder à la maison et prévenir l'école. Si un enfant est malade à l'école, il est isolé sous la surveillance d'un adulte de l'école, la température est vérifiée et la famille est prévenue afin de venir le chercher au plus tôt. Plus de protocole sanitaire COVID à la rentrée 2023. Prévenir en cas de maladie contagieuse.

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

Organisation des soins et des urgences - Sécurité : L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

Participation d'accompagnateurs bénévoles : Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement - Intervention des associations.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- **Les droits et obligations** s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : pluralisme des opinions, principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations individuelles.

- **Les règles de vie collective** s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

*- **Sécurité** : Depuis mai 2024, le plan vigipirate est maintenu au niveau « urgence attentat » sur tout le territoire. Les personnels de l'école pourront filtrer les entrées et vérifier les sacs. Coopération et attention sont attendues de la part de tous (entrées et sorties principalement). Des exercices PPMS (plan particulier de mise en sécurité) seront faits sur le temps scolaire.

2.1 Les élèves

- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

- Dispositions prises pour prévenir les situations d'**intimidation entre élèves** : l'écoute des enfants et le dialogue avec les familles devront toujours être privilégiés. L'école est attentive et prend le cas échéant toutes les dispositions nécessaires. Elle met en place le protocole adapté dans le cadre du programme national PHARe. Des actions favorisant un climat scolaire positif sont mises en œuvre dans les classes.

- La **discipline des élèves** est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de natures différentes en fonction de l'âge de l'élève, mesures positives d'encouragement. Un protocole de gestion de crise pourra être appliqué en cas de violence*.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit... L'ensemble des mesures est formalisé dans les règles de vie des élèves, qui font l'objet d'une réflexion en Conseil d'élèves. Les parents sont informés personnellement en cas de problème.

- Tout élément d'information social et/ou médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, peut faire l'objet en concertation avec l'IEN d'une transmission à la cellule départementale de recueil d'information préoccupante (IP) pour évaluation et suite à donner.

2.2 Les parents (détail dans le Règlement départemental)

- **Modalités d'information des parents** et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique :

Les parents sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison, au cahier du jour dans plusieurs classes et aux rencontres pluriannuelles parents/enseignants. Voir également §1.5. **Les parents sont encouragés à consulter régulièrement les outils de liaison et à les signer.** L'ENT e-primo, moyen de communication avec les familles, est en cours d'activation.

2.3 Les associations de parents d'élèves (détail dans le Règlement départemental)

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans les écoles doivent disposer de boîtes aux lettres et de tableaux d'affichage. Ils peuvent aussi avoir une adresse mail utilisable par l'ensemble des parents.

Parents élus : parenteleveherbinerie44@orange.fr et amicalelaiquesndr@gmail.com

2.4 Les personnels enseignants et non enseignants (détail dans le Règlement départemental)

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.5 Les règles de vie à l'école

- Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

- Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école (*enseignants*), donnent lieu à des rappels ou sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces rappels ou sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. *Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes (règles de vie...). Voir aussi protocole de gestion de crise*. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.*

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

D'une manière générale, **l'assurance scolaire est vivement recommandée**. L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires n'est pas subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.

Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Les points suivants sont traités en détail dans le Règlement départemental :

3.2 Droit à l'image : Un formulaire d'autorisation image et voix est communiqué aux parents **pour les projets** qui la nécessite.

3.3 Dispositions financières

- Le principe de gratuité

- Financement d'activités facultatives

L'école est gratuite, le matériel est fourni pour l'essentiel. Il peut être demandé une participation aux familles pour du matériel spécifique à la classe ou au cycle (classeur, cahier) et les activités facultatives (sorties).

3.4 Dispositions diverses (détail dans le Règlement départemental)

- **Objets dangereux prohibés** à l'intérieur de l'école ainsi que des **équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite**. Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. Les conditions de confiscation puis de remise à la famille sont l'occasion d'une réflexion éducative conjointe. Tout objet rapporté de la maison reste sous la responsabilité de la famille. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite dans les écoles.

En annexe et tenus à disposition :

- Règlement intérieur du conseil d'école
- Charte d'utilisation de l'internet et des services informatiques
- Charte de la Laïcité à l'école (cf affichage à l'école)
- Organisation du temps scolaire (cf site DSDEN 44)

Proposition d'une note pour les familles pour accompagner la remise du règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE – ANNEE SCOLAIRE 2024- 2025

Chaque année, le Conseil d'École procède à une mise à jour du règlement intérieur de l'école. Ainsi que précisé en préambule, ce règlement renvoie pour certains chapitres aux dispositions du Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Loire-Atlantique. Nous n'avons pas souhaité les reprendre in-extenso pour en simplifier la lecture. Nous vous invitons, si besoin, à en prendre connaissance sur l'exemplaire mis à disposition à l'école ou sur le site de la DSDEN 44 : https://www.dsden44.ac-nantes.fr/medias/fichier/version-etna-octobre-2018reglement-departemental-44-ecoles-maternelles-et-elementaires_1543321507484-pdf?ID_FICHE=378733&INLINE=FALSE.

Nous vous recommandons de lire attentivement ce présent règlement intérieur de l'école avec votre enfant, puis de le coller dans son cahier de texte ou de liaison.

Coupon à rapporter *signé par les 2 parents* à l'école pour le date 1^{er} décembre 2024

Nous, soussigné(s)....., responsables légaux de l'enfant....., en classe de , certifions avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école

A , le , signatures :